

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 05022026A-03
PORTANT INTERDICTION DES USAGES DE L'EAU PRÉLEVÉE DANS LA NAPPE
Y COMPRIS LES PUITES**

(Libertés publiques et pouvoirs de police – Police Municipale)

Le Maire de la Commune d'ASNIERES-SUR-VEGRE,

Vu les articles L.2212-1 et 2, L.2213-1, L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2215-1 et suivants, L.2224-22,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1321-1, L.1422-1 et R.1321-1 à R.1321-63,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants,

Vu le courrier reçu le 20 août 2025 de l'Agence Régionale de la Santé, indiquant une quantité d'*Escherichia coli* (21 UFC/100 ml) et d'entérocoques (11UFC/100 ml) sur un puits d'Asnières sur Vègre,

Vu le rapport d'analyse de l'eau non destinée à la consommation humaine en date du 13 août 2025 effectuée par les laboratoires Réseau Cristal,

Vu l'inspection télévisée du réseau d'eaux usées et des contrôles de branchements des propriétés raccordées sur celui-ci demandée par la CCPS et réalisée par Fuites et Eau en date du 1^{er} septembre 2025,

Vu les rapports d'analyse de l'eau non destinée à la consommation humaine en date du 12 septembre 2025 et du 20 octobre 2025 initiés par la CCPS et effectués par le Laboratoire Inovalys,

Vu le complément d'analyse en date du 05 janvier 2026 demandé par la mairie et effectué par le laboratoire Inovalys.

Vu l'arrêté n° 22082025A-01 du 22 août 2025 interdisant l'usage de l'eau prélevée dans la nappe y compris les puits sur tout le territoire de la commune,

Considérant qu'il convient, après toutes les analyses et inspections effectuées en 2025 et 2026 de maintenir l'arrêté pris le 22 août 2025 en application du principe de précaution, et d'affirmer les mesures visant à limiter l'exposition des populations aux impacts de possibles pollutions,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : L'utilisation des eaux de nappe, issues des puits et forages privés, à des fins de consommation humaine, telle qu'elle est définie par le Code de la santé Publique est interdite sur l'ensemble du territoire communal. Par mesure de précaution, l'utilisation de cette eau pour la boisson, la préparation des aliments, l'hygiène bucco-dentaire ou tout autre usage domestique a été suspendue. Cette mesure de précaution s'applique aux jardins et interdit l'utilisation de cette eau pour l'arrosage du potager.

ARTICLE 2 : Il est rappelé que tous les puits et forages existants, notamment ceux dont l'eau est destinée à la consommation humaine, doivent être déclarés en mairie par leurs propriétaires conformément à l'article R2224-22 du Code Général de Collectivités Territoriales et au décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins domestiques.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de transmission et de publicité conforme aux textes.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera insérée dans le registre communal des actes administratifs et sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de La Flèche, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Sabolien.

Asnières-Sur-Vègre, le 5 février 2026.

Le Maire,
Jean-Louis LEMARIÉ

The image shows a circular official stamp of the Mayor of Asnières-sur-Vègre. The stamp features a central emblem with a figure on horseback, surrounded by the text "MAIRIE D'ASNIÈRES-SUR-VÈGRE" and "72". Overlaid on the stamp is a large, stylized handwritten signature in black ink.